Restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques

Délibération N° 22SP-106 du 27-28/01/2022

Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

OBJECTIFS

Les cours d'eau et les milieux aquatiques, s'ils sont fonctionnels, assurent de nombreux services : réservoir de biodiversité, auto-épuration, régulation des inondations, alimentation des aquifères en eau de qualité, activités récréatives (pêche, tourisme, randonnée nautique, ...). Ainsi, des travaux de restauration du réseau hydrographique sont régulièrement engagés par les collectivités et syndicats compétents, ponctuellement ou dans le cadre de programmations pluriannuelles.

Tous ces services rendus par ces milieux ont également une valeur marchande et économique très importante. Fonctions écologiques et valeurs économiques sont intimement liées. De ce fait, leur gestion doit être conçue dans le cadre de projets de développement durable et d'aménagement raisonné.

A l'échelle de la Région, seulement 32 % des cours d'eau sont en bon état écologique, une situation inférieure à la moyenne nationale de 43 % des masses d'eau de surface en bon état écologique, notamment du fait d'impacts forts sur l'hydromorphologie (recalibrage, déconnexion, artificialisation des berges, ...). Leur restauration constitue une priorité à la fois pour répondre aux services rendus par ces milieux aquatiques et respecter les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Aussi, ce dispositif vise à appuyer les porteurs locaux dans des travaux de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) : restauration de tronçons de cours d'eau, reméandrage, protection du fuseau de mobilité, reconnexion de bras morts, création de mares et de frayères, suppression ou aménagements des ouvrages transversaux, restauration du transit sédimentaire, restauration de petit patrimoine hydraulique, restauration de réseau de fossés. Il s'agit de restaurer les continuités longitudinales et latérales du cours d'eau avec ses annexes.

TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Communes, groupement de communes, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes, associations, fédérations de pêche, entreprises, particuliers.

DE L'ACTION

Collectivités et usagers du cours d'eau.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

- Travaux de préservation ou de restauration de la fonctionnalité des cours d'eau : reméandrage, diversification des écoulements et des habitats, érosion maîtrisée ;

- Travaux de préservation ou de restauration des plans d'eau : renaturation / reprofilage de berges, création de hauts-fonds, restauration de roselières, restauration de digues, ouvrages d'alimentation et de vidange, ...

- Travaux de préservation ou de restauration des milieux humides : restauration de zones humides, création, dans le milieu naturel, d'annexes hydrauliques, mares ou frayères, reconnexion de bras morts, restauration de réseau de fossés, zones tampons entre réseau de drainage et cours d'eau, ... ;

- Travaux de restauration de la continuité écologique (suppression ou aménagements d'ouvrages transversaux, ...) ;

- Travaux de restauration du petit patrimoine bâti et ouvrages alimentant ces milieux aquatiques.

METHODE DE SELECTION

- Opérations structurantes s'inscrivant dans une approche intégrée de bassin hydrographique ;

- Engagement du porteur à mettre en place un entretien pérenne des tronçons restaurés et un suivi de la qualité des milieux ;

- Les opérations de travaux devront respecter les objectifs du SDAGE et avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires préalables.

DEPENSES ELIGIBLES

Coûts d'investissement liés aux opérations précédemment décrites.

Travaux et Etudes préalables aux travaux (faisabilité, avant-projet, projet, ...).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro

Section : ☒ investissement ☐ fonctionnement

Taux maximum : jusqu'à 35% du montant HT (ou TTC si la structure est non éligible au FCTVA).

	Cours d'eau	Plans d'eau	Zones humides
Taux	25%		
Bonification zone fragile Pacte de la ruralité : + 10% *			
Plancher d'aide	1 000 €		

Les opérations de restauration, participant également à la lutte contre les inondations et les étiages, devront être privilégiées.

Les structures disposant des compétences internes pour réaliser certaines actions en régie peuvent bénéficier de l'aide de la Région sous certaines conditions.

Ce dispositif s'inscrit en complément de l'aide Agence de l'eau dans la limite de 80 % d'aides publiques, sauf dans les rares cas de déplafonnement possible.

*Afin de soutenir de manière renforcée les territoires ruraux les plus fragiles inscrits dans le Pacte de la Ruralité Région Grand Est, les projets situés dans ces zones peuvent bénéficier d'une bonification de l'aide de 10%.

DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

CONTACTS

Dossier à déposer sur la plateforme régionale de téléservice.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La lettre d'intention contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- la description sommaire du projet et du contexte ;
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet sous forme d'une note technique : contexte, objectifs, descriptif des opérations, schémas, plans des travaux, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation ;
- les décisions et documents administratifs nécessaires au projet ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés (plan de financement);
- une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération ;
- un RIB.

Si aucune lettre d'intention n'a été adressée au préalable, le dossier de demande doit comporter un courrier de demande en plus des pièces citées ci-dessus et la date de réception par la Région du dossier de demande doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recette pour toute opération non conforme ou trop-perçu au titre des acomptes de subvention.

SUIVI — CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
- Objectifs Directive Cadre européenne sur l'eau
- Convention de RAMSAR

DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.